

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

---

Objet Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation de mine d'uranium de  
l'établissement de McArthur River

Dates de  
l'audience Le 11 juin 2008 et le 17 septembre 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11<sup>th</sup> Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de mine d'uranium de l'établissement de McArthur River

Demande reçue le : 10 décembre 2007

Dates de l'audience : Le 11 juin 2008 et le 17 septembre 2008

Lieu : Premier jour de l'audience  
Salle des audiences publiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario

Deuxième jour de l'audience  
Delta Bessborough, 601 Spadina Crescent East, Saskatoon, Saskatchewan

Commissaire : M. Binder, président                      A. Harvey  
C.R. Barnes                                              M. J. McDill  
A.R. Graham                                              D.D. Tolgyesi

Avocat général : J. Lavoie (premier jour de l'audience) et  
L. Thiele (deuxième jour de l'audience)

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• G. Grandey, président et chef de la direction</li><li>• D. Neuburger, vice-président, Exploitation minière</li><li>• G. Merasty, vice-président, Responsabilité sociale d'entreprise</li><li>• D. Bronkhorst, directeur général</li><li>• G. Hein, surintendant, Environnement et qualité</li><li>• T. Gitzel, vice-président principal et directeur de l'exploitation</li><li>• L. Mooney, conseiller juridique principal en matière de santé-sécurité et d'environnement</li><li>• J. Heigh, surintendant, Application des systèmes de sûreté</li><li>• J. Alonso, directeur, Conformité et permis</li><li>• J. Jarrell, vice-président, Santé-sécurité, environnement et qualité</li><li>• J. Takala, directeur, Santé-sécurité, environnement et systèmes d'assurance de la qualité</li></ul>	CMD 08-H11.1 CMD 08-H11.1A CMD 08-H11.1B CMD 08-H11.1C CMD 08-H11.1D

<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D. Howard</li> <li>• K. Scissons</li> <li>• H. Rabski</li> <li>• G. Soare</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• P. Thompson</li> <li>• F. Ashley</li> <li>• M. McKee</li> <li>• M. Vesely</li> </ul>
	CMD 08-H11 CMD 08-H11.A CMD 08-H11.B
<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
Voir l'annexe A	Voir l'annexe A
<b>Autres</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'Environnement, représenté par R. Kidd</li> <li>• Ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan, représenté par N. Crocker</li> </ul>	

**Permis** : renouvelé

**Date de publication de la décision** : 23 octobre 2008

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions étudiées et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Radioprotection</b> .....	3
<b>Santé et sécurité classiques</b> .....	4
<b>Protection de l’environnement</b> .....	5
<b>Rendement en matière d’exploitation</b> .....	9
<i>Exploitation de la mine</i> .....	9
<i>Opérations de traitement</i> .....	10
<i>Gestion des déchets</i> .....	10
<i>Emballage et transport</i> .....	11
<i>Événements ou incidents importants</i> .....	11
<i>Conclusions sur la conformité de l’exploitation et sur les événements imprévus</i> .....	11
<b>Gestion de la qualité</b> .....	12
<b>Formation</b> .....	13
<b>Mesures et intervention d’urgence</b> .....	14
<b>Protection contre les incendies</b> .....	15
<b>Information publique</b> .....	17
<b>Sécurité</b> .....	18
<b>Garanties</b> .....	19
<b>Plan de déclassement et garantie financière</b> .....	19
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i></b> .....	20
<b>Période d’autorisation et rapport intérimaire</b> .....	20
<b>Conclusion</b> .....	21

## **Introduction**

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande pour le renouvellement du permis d'exploitation de mine d'uranium de son établissement de McArthur River, situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation actuel (UMOL-MINE-McARTHUR.00/2008) arrive à expiration le 31 octobre 2008. Cameco a demandé un renouvellement pour une période de cinq ans.
2. L'établissement de McArthur River inclut des installations souterraines d'extraction et de traitement d'uranium, des systèmes de chargement et de transport d'uranium, ainsi que des installations de gestion des déchets et des installations auxiliaires. Le minerai est extrait de la mine de McArthur River, broyé sous forme de boue dans le circuit de broyage souterrain et pompé dans l'installation de chargement située en surface. Ensuite, à l'installation de chargement située en surface, la boue est chargée dans des conteneurs approuvés pour être transportée vers l'établissement de Cameco à Key Lake où son traitement se poursuit. Le minerai à faible teneur et les stériles minéralisés sont également transportés vers l'usine de concentration de Key Lake afin d'y être mélangés à la boue de minerai pour récupérer l'uranium qu'ils contiennent.

### Points à l'étude

3. Dans le cadre de son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si la société Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience publique

4. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue le 11 juin 2008 à Ottawa (Ontario) et le 17 septembre 2008 à Saskatoon (Saskatchewan). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (documents CMD 08-H11, CMD 08-H11.A et CMD 08-H11.B) et de Cameco (documents CMD 08-H11.1, CMD 08-H11.1A,

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> DORS/2000-211.

CMD 08-H11.1B, CMD 08-H11.1C et CMD 08-H11.1D). Elle a également entendu les exposés et reçu les mémoires de dix intervenants (voir la liste détaillée à l'annexe A).

5. La Commission a également tenu des audiences publiques le 11 juin 2008 et les 17 et 18 septembre 2008 pour examiner les demandes présentées par Cameco pour le renouvellement des permis d'exploitation de l'établissement de Key Lake et de celui de Rabbit Lake. Compte tenu du fait que certaines questions et certains programmes qui concernent l'ensemble de la société Cameco touchent chacun de ces trois établissements, et comme certains intervenants s'intéressent à plus d'un établissement de Cameco, la Commission a décidé de tenir compte, dans le cadre de chacune des trois audiences, de tout renseignement pertinent contenu dans les documents consignés dans le dossier de l'audience, quelle que soit la question concernée.

### Décision

6. Après l'examen de la question, qui est décrit de manière plus détaillée dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis. Elle est également d'avis que Cameco, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour l'établissement de McArthur River. Le nouveau permis (UMOL-MINE-McARTHUR.00/2013) est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2013.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H11.B.
8. Parallèlement à cette décision, la Commission demande à Cameco de préparer un rapport d'étape sur le rendement de ses installations en matière de sûreté après la mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans. Pour sa part, le personnel de la CCSN devra préparer un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité réalisées durant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire de permis durant cette période. Cameco et le personnel de la CCSN présenteront ces rapports à l'occasion d'une instance publique de la Commission, vers juin 2011.
9. La Commission demande également à Cameco de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés à l'égard de son programme de protection contre les incendies, comme le mentionne l'annexe E du permis. Ce rapport doit être présenté en septembre 2009 dans le cadre d'une instance publique de la Commission.

### **Questions étudiées et conclusions de la Commission**

10. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco pour exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada.

### **Radioprotection**

11. Cameco a indiqué qu'aucun travailleur n'avait reçu, au cours de la période d'autorisation, une dose efficace supérieure aux limites réglementaires, soit 50 millisieverts par année (mSv/année) ou 100 mSv/5 ans. Cameco a souligné que la dose individuelle la plus élevée a été de 10,2 mSv/année. Le personnel de la CCSN a également indiqué que la dose efficace maximale parmi les travailleurs, pour la période de dosimétrie allant de 2001 à 2005, avait été de 37,3 mSv. Enfin, Cameco a indiqué que le nombre d'incidents à signaler survenus pendant la période d'autorisation actuelle était inférieur à celui de la période d'autorisation précédente.
12. Cameco a indiqué que la tendance prévue des doses moyennes des travailleurs est plus élevée en raison de vastes travaux d'aménagement souterrain. Elle a indiqué qu'une capacité de ventilation accrue avait été installée en 2007 et qu'elle serait mise en service en 2008 afin d'atténuer l'augmentation des doses auxquelles les travailleurs sont exposés. Elle a ajouté avoir également pris des mesures pour capter l'eau contenant du radon.
13. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de radioprotection et sa mise en œuvre sont conformes aux exigences.
14. Le personnel de la CCSN a résumé ses activités de surveillance à l'établissement de McArthur River. Il s'est déclaré satisfait des conclusions de l'enquête et des mesures de suivi et de prévention relatives au dépassement du seuil d'intervention (1 mSv en une semaine) survenu pendant la période d'autorisation. Il a déclaré que 11 inspections de type II avaient été effectuées pendant la période d'autorisation et que Cameco avait pris toutes les mesures requises d'une manière satisfaisante. Le personnel de la CCSN a indiqué que les lacunes relevées pendant une inspection de type I, en mai 2007, n'avaient pas de répercussions importantes sur l'efficacité globale du programme de radioprotection. Il s'est déclaré satisfait des mesures prises par Cameco pour remédier aux lacunes.
15. La Commission conclut que l'exploitation des installations n'a pas occasionné, pendant la période d'autorisation, l'exposition des travailleurs ou du public à des risques radiologiques inacceptables. Elle estime que la continuation de son exploitation, avec une mise en œuvre complète du programme de radioprotection, ne posera pas de risques radiologiques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

## Santé et sécurité classiques

16. Le personnel de la CCSN a soutenu que le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco et sa mise en œuvre avaient été conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a indiqué que ce programme était également conforme aux exigences du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir procédé à des inspections de conformité périodiques tout au long de la période d'autorisation.
17. Cameco a déclaré que le nombre de blessures entraînant une perte de temps est demeuré uniformément faible tout au long de la période d'autorisation. Elle a souligné que la fréquence des blessures entraînant une perte de temps soutient la comparaison avec celle de l'industrie minière de la Saskatchewan. Cameco a fourni des renseignements sur les blessures graves survenues pendant la période d'autorisation et a souligné que des mesures correctives avaient été prises.
18. Cameco a indiqué qu'un sous-traitant avait été victime d'un accident mortel en octobre 2006. Elle a expliqué la cause du décès et a souligné que toutes les autorités responsables avaient rigoureusement étudié l'accident. Cameco a affirmé qu'après l'enquête, des mesures correctives avaient été prises et l'analyse du risque professionnelle avait été renforcée.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué que des renseignements sur l'accident mortel avaient été présentés dans le cadre d'une réunion de la Commission tenue à la suite de cet accident<sup>4</sup>. Il a expliqué que le ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan, la Gendarmerie royale du Canada, des représentants de Cameco en matière de sécurité au travail et le comité de santé et de sécurité sur le site avaient procédé à des enquêtes distinctes. Le personnel de la CCSN a souligné que les mesures de suivi relatives à cet accident avaient été prises.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a élaboré un programme et une norme pour la gestion des sous-traitants. Il a également indiqué que l'élaboration du système de gestion de la sécurité au travail sur le site est un processus continu et que les responsables de la sécurité du site avaient accru l'importance accordée à l'évaluation et à la gestion des risques.
21. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur le programme de santé et de sécurité au travail. Cameco a répondu qu'elle avait, vis-à-vis des sous-traitants, les mêmes attentes que vis-à-vis des employés, malgré les différences entre les programmes respectifs. Cameco a affirmé réaliser des examens médicaux préalables à l'emploi et que l'évaluation d'un médecin est exigée avant qu'un travailleur puisse retourner au travail après avoir subi une blessure. Cameco a souligné qu'elle préconise un retour rapide à un travail utile. Cameco a également souligné qu'un programme d'aide aux employés et à leurs familles est disponible et offre de l'aide aux employés qui pourraient en avoir besoin.

---

<sup>4</sup> Voir le procès-verbal de la réunion publique de la Commission tenue 25 janvier 2007.

22. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur le registre sommaire des blessures entraînant une perte de temps pour la période allant de 2004 à 2006; selon ce registre, malgré une diminution de la fréquence des blessures, le degré de gravité des blessures avait augmenté. Cameco a répondu que ce constat était directement attribuable à l'accident mortel dont un travailleur avait été victime en 2006.
23. Dans leur intervention, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et la section 8914 du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique ont indiqué que la sécurité au travail est une considération prioritaire pour les employés de Cameco et ont affirmé leur appui à tous les processus de sécurité au travail de Cameco. L'intervenant a indiqué que les travailleurs n'hésitent pas à communiquer leur opinion en matière de sécurité au travail, voire même à refuser de réaliser des travaux susceptibles d'être dangereux. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet. L'intervenant a déclaré que les inquiétudes en matière de sécurité au travail ont généralement un caractère temporaire et a expliqué que les préoccupations sont communiquées à la direction, qui y remédie avant la reprise des travaux.
24. La Commission estime que l'exploitation des installations n'a pas occasionné, pendant la période d'autorisation, de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des travailleurs ou du public. Elle estime que grâce à la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité au travail, la continuation de l'exploitation ne posera pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes.

### **Protection de l'environnement**

25. Cameco a indiqué que toutes les caractéristiques de l'effluent d'eau de mine traitée sont demeurées, tout au long de la période d'autorisation, conformes aux seuils administratifs établis, sans qu'aucune limite de rejet ne soit dépassée. Cameco a fourni un résumé de la charge occasionnée par l'effluent pour la période allant de 2000 à 2007, ainsi qu'une comparaison entre la charge moyenne de l'effluent pendant la période allant de 2005 à 2007 et celle de 2000 à 2002. Elle a souligné que ces résultats indiquent une augmentation de la quantité de sélénium et d'arsenic dans l'effluent.
26. Cameco a affirmé que malgré l'augmentation du sélénium et de l'arsenic, la charge occasionnée par l'effluent a diminué pendant la période d'autorisation. Elle a attribué cela à des améliorations apportées aux processus de traitement de l'effluent. Cameco a souligné que l'initiative de réduction de la concentration de molybdène dans l'effluent final a donné lieu à des améliorations successives, d'autres améliorations étant prévues en 2008 et ultérieurement. Cameco a indiqué qu'elle continuera d'évaluer l'utilisation du processus de traitement par filtration sur membrane afin de réduire davantage la charge occasionnée par le molybdène, le sélénium et l'uranium.

27. Cameco a présenté un résumé des incidents environnementaux à signaler qui sont survenus pendant la période d'autorisation. Il a été déterminé qu'aucun de ces incidents n'a eu de répercussions importantes sur l'environnement et que chaque incident a fait l'objet de travaux de nettoyage en vue d'éviter tout préjudice constaté après le déclassement. En outre, Cameco a déclaré que des cibles avaient été établies dans le cadre du système de gestion environnementale dans le but de diminuer le nombre d'incidents.
28. Cameco a indiqué qu'elle définit les objectifs et les cibles annuels du système de gestion environnementale de l'établissement de McArthur River de manière à réaliser une augmentation continue du rendement environnemental. Comme exemples de ses objectifs dans le cadre du système de gestion environnementale, Cameco a cité l'accroissement du rendement du traitement des eaux usées, l'amélioration du traitement de l'effluent et de la gestion de l'eau, ainsi que la diminution de la consommation de ressources naturelles et de l'émission de gaz à effet de serre.
29. Cameco a fourni des renseignements sur son programme complet d'évaluation des risques environnementaux, qui inclut des mécanismes de modélisation visant à déterminer les risques écologiques associés à la décharge de métaux et de radionucléides de l'établissement de McArthur River dans l'air et dans l'eau, avec une attention particulière portée à l'effluent traité. Selon Cameco, l'évaluation des risques environnementaux a permis de conclure que les risques écologiques sont faibles et limités aux zones avoisinantes du terrain. Cameco a indiqué qu'elle a procédé à une surveillance de suivi pour confirmer les résultats du modèle d'évaluation des risques environnementaux et qu'elle continuera de réaliser des études pour renforcer ce modèle.
30. Cameco a indiqué qu'elle a mené à terme en 2007 un programme complet de surveillance aquatique. Elle a expliqué que ce programme était conçu pour évaluer les tendances temporelles et spatiales susceptibles de se manifester dans les données chimiques et pour confirmer les résultats d'un programme fédéral de surveillance des effets environnementaux réalisé en 2004. Cameco a affirmé que les concentrations de molybdène, de sélénium et d'uranium étaient généralement élevées dans les échantillons d'eau, de sédiments et de tissus de poissons recueillis dans les aires d'exposition. Cameco a indiqué qu'elle continuera de réaliser des études pour vérifier les données.
31. Le personnel de la CCSN a indiqué que, pendant la période d'autorisation, le programme de protection de l'environnement et sa mise en œuvre étaient conformes aux exigences. Il a indiqué que Cameco est tenu de respecter les limites de décharge d'effluent stipulées à l'annexe D de son permis d'exploitation. Le personnel de la CCSN a souligné que la décharge d'effluent est assujettie au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> DORS/2002-222.

32. Le personnel de la CCSN a indiqué que les politiques, les programmes et les procédures environnementaux sont intégrés au système de gestion environnementale. Il a signalé que le système de gestion environnementale avait fait l'objet en 2005 et en 2007 d'une vérification réalisée par des tiers et qu'il conserve sa certification ISO 140001 (2004). Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait remédié adéquatement aux lacunes déterminées en 2004 par le personnel de la CCSN. Il a également souligné qu'il procède à des inspections de conformité périodiques.
33. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur les modifications prévues par Cameco en vue de réduire encore davantage les concentrations de molybdène et de sélénium en 2008. Cameco a répondu que son nouveau processus devrait entraîner une importante réduction de la concentration de molybdène dans l'effluent et que le fait de maintenir la séparation des deux circuits d'eau aura également pour effet de réduire encore davantage les concentrations d'arsenic et de sélénium. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il continuera d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de réduction de la concentration de molybdène, de sélénium et d'uranium.
34. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il existe des normes ou des limites de permis qui concernent la concentration de molybdène, de sélénium et d'uranium. Le personnel de la CCSN a répondu que les seuils stipulés par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* sont les seules limites réglementaires portant sur la décharge d'effluent de mine et que le molybdène, le sélénium et l'uranium ne sont pas visés par ce règlement. Il a souligné que toute préoccupation relative à ces contaminants serait liée à l'accumulation des substances à long terme. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un modèle des implications de la charge occasionnée à long terme sur le milieu récepteur est en cours de réalisation.
35. Compte tenu du principe ALARA<sup>6</sup>, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur les projets de réductions ultérieures de Cameco. Cameco a déclaré qu'elle prévoit réaliser des améliorations et appliquer les meilleures techniques disponibles pour effectuer ces réductions. Cameco a affirmé croire qu'elle peut réaliser une réduction importante de la concentration de molybdène et de sélénium dans son effluent en utilisant l'infrastructure actuelle de l'établissement de McArthur River. Cameco a également souligné qu'elle pourrait dorénavant tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre d'efforts similaires à Key Lake et à Rabbit Lake pour obtenir des réductions plus importantes à McArthur River.
36. La Commission a demandé des explications sur l'augmentation de l'arsenic et du sélénium pendant la période d'autorisation. Cameco a répondu que l'augmentation du sélénium était attribuable à une augmentation du volume d'eau passant par le circuit de traitement. Cameco a également répondu que l'augmentation de l'arsenic était attribuable à des différences géochimiques dans le gisement exploité, différences qui donnaient lieu à des changements dans l'effluent.

---

<sup>6</sup> Le principe ALARA (de l'anglais as low as reasonably achievable) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

37. Dans son intervention, le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NSEQC) a souligné l'importance de la protection de l'environnement. Le NSEQC a exprimé cet importance dans trois domaines spécifiques : la gestion des stériles, la qualité de l'effluent et la nécessité de maintenir le critère de déclassement final du site comme principe directeur des développements ultérieurs. La Commission a demandé à Cameco de donner son avis sur les questions présentées par l'intervenant. Cameco a affirmé partager l'opinion du NSEQC et a souligné que l'objectif de la surveillance réglementaire est de veiller au respect des exigences de protection environnementale.
38. La Commission a manifesté son accord avec la notion selon laquelle il faut éviter de construire des installations dont le déclassement n'est pas réalisable. La Commission souligne qu'elle exige que les titulaires de permis disposent d'un plan préliminaire de déclassement et de garanties financières pour assurer le déclassement ultérieur de leurs installations.
39. Dans son intervention, la municipalité de Sandy Bay, par l'entremise de son administrateur The Northern Village of Sandy Bay, a exprimé des inquiétudes à propos des répercussions environnementales de l'établissement de McArthur River sur sa collectivité. Elle a indiqué qu'elle n'est pas considérée comme une *collectivité visée par des répercussions primaires*. La Commission a demandé à Cameco de préciser la situation de Sandy Bay à cet égard. Cameco a répondu que Sandy Bay est considérée comme une collectivité visée par des répercussions secondaires selon la définition stipulée dans le bail du terrain conclu avec le gouvernement de la Saskatchewan.
40. En ce qui a trait aux préoccupations environnementales de l'intervenant, la Commission s'est informée des répercussions des effets cumulatifs sur Sandy Bay. Le personnel de la CCSN a répondu que les effets cumulatifs ont été déterminés entre 1992 et 1997 dans l'étude d'un groupe de travail conjoint. Le personnel de la CCSN a indiqué que les répercussions cumulatives des installations situées dans la région avaient été évaluées et jugées acceptables. Le personnel de la CCSN a souligné que c'est en fonction des répercussions de ces effets que le permis des installations est accordé. Un représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a indiqué que la province continue d'appliquer un programme sur les effets cumulatifs et qu'un rapport annuel est produit.
41. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que l'exploitation des installations est contrôlée de manière efficace grâce au programme de protection environnementale et aux mesures d'atténuation qui sont en place et qu'elle ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. La Commission est d'avis que Cameco prend des dispositions appropriées pour la protection de l'environnement et qu'elle continuera de le faire durant la période d'autorisation proposée.

## **Rendement en matière d'exploitation**

### *Exploitation de la mine*

42. Le personnel de la CCSN a indiqué que le sous-programme d'exploitation minière de Cameco et sa mise en œuvre sont demeurés conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a déclaré avoir réalisé des inspections de conformité tout au long de la période d'autorisation et indiqué que Cameco avait répondu de manière satisfaisante à toutes les recommandations et à tous les avis de mesures à prendre consécutifs à ces inspections.
43. Le personnel de la CCSN a signalé que toutes les modifications de l'exploitation minière proposées par Cameco étaient suffisamment décrites et étayées pour faire l'objet d'un examen par le personnel de la CCSN et que toutes les propositions d'aménagement avaient été présentées conformément aux conditions du permis. En outre, il a déclaré que des processus de génie minier sont suivis et documentés et qu'un processus efficace de conception et de gestion évolutive pour le contrôle des pressions de terrains est appliqué.
44. Le personnel de la CCSN a indiqué que les activités minières prévues par Cameco demeurent axées sur la zone 4 et sur le secteur 5 de la zone 2 comme futur territoire de production. Il a indiqué que les processus et les systèmes nécessaires sont en place pour réaliser ces activités et qu'il poursuivra son examen des demandes d'aménagement et son évaluation de la conformité.
45. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires sur les exigences de permis en ce qui a trait aux aménagements ultérieurs. Le personnel de la CCSN a répondu que toute demande d'aménagements supplémentaires pour le gisement est examinée afin de vérifier que les aménagements respectent la portée des activités autorisées telles qu'elles ont été approuvées par la Commission.
46. La Commission a demandé des éclaircissements sur la limite annuelle de production d'uranium sur le site. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette limite est fondée sur la demande de permis de Cameco et les évaluations originales du projet. Le niveau de production de la mine de McArthur River doit aussi prendre en considération le volume de matière pouvant être accumulé sur le site et pouvant être transporté et concentré au site de Key Lake. Le personnel de la CCSN a indiqué que le volume de production est aussi un facteur pour déterminer l'efficacité des programmes qui sont en place pour préserver la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement.

*Opérations de traitement*

47. Le personnel de la CCSN a indiqué que le sous-programme des opérations de traitement de Cameco et sa mise en œuvre sont demeurés conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a déclaré avoir réalisé des inspections de conformité tout au long de la période d'autorisation et indiqué que Cameco avait répondu de manière satisfaisante à toutes les recommandations et à tous les avis de mesures à prendre consécutifs à ces inspections. Le personnel de la CCSN a également affirmé que les installations de traitement sont exploitées et entretenues conformément aux méthodes décrites dans la documentation accompagnant la demande de permis.

*Gestion des déchets*

48. Cameco a affirmé avoir quatre plateformes doublées d'un revêtement pour le stockage des stériles susceptibles d'occasionner des problèmes. Elle a décrit les détails des types de déchets répartis sur chacune des plateformes, y compris les stériles minéralisés et les stériles susceptibles de produire des acides, ainsi que la quantité de déchets actuellement stockés. Cameco a souligné qu'elle procède à des travaux d'entretien continus pour veiller à la conformité des plateformes aux critères de conception.
49. Cameco a déclaré qu'elle a mis en œuvre des plans immédiats pour réduire les quantités de stériles produits par les activités d'aménagement et qu'elle examine actuellement les possibilités d'utiliser des stériles minéralisés dans les processus miniers de McArthur River.
50. Le personnel de la CCSN a indiqué que le sous-programme des opérations de gestion des déchets de Cameco et sa mise en œuvre sont demeurés conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a déclaré avoir réalisé des inspections de conformité tout au long de la période d'autorisation et indiqué que Cameco avait répondu de manière satisfaisante à toutes les recommandations et à tous les avis de mesures à prendre consécutifs à ces inspections. Le personnel de la CCSN a signalé que les inspections géotechniques n'ont permis de constater aucune lacune importante. En outre, il a signalé que les modifications étaient suffisamment décrites et étayées pour faire l'objet d'un examen par le personnel de la CCSN. Ce dernier a indiqué qu'il continuera d'évaluer le plan de réduction du molybdène dont l'entreprise s'est déjà munie, ainsi que les projets d'amélioration qui sont proposés pour l'uranium et le sélénium.
51. La Commission a demandé à Cameco de présenter ses efforts de réduction des stériles accumulés au site. Cameco a répondu qu'il existe des techniques d'extraction qui permettent de contrôler l'accumulation des stériles et que les stériles susceptibles de produire des acides sont recyclés.

*Emballage et transport*

52. Le personnel de la CCSN a indiqué que le sous-programme d'emballage et de transport de Cameco et sa mise en œuvre sont demeurés conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a indiqué qu'il avait réalisé une inspection de type I en décembre 2007 et que des recommandations et des avis de mesures à prendre avaient été formulés. Le personnel de la CCSN a affirmé que les réponses et les mesures de suivi de Cameco seront évaluées afin de veiller à la résolution des problèmes.
53. Cameco a indiqué qu'une évaluation de la probabilité et des répercussions des accidents avait été réalisée en 2008 pour évaluer les répercussions du transport de matériaux vers l'installation de traitement que l'entreprise possède à Key Lake. Cameco a signalé que cette évaluation avait déterminé que la possibilité d'un accident était très faible et qu'il n'y aurait aucun effet à long terme sur l'environnement après les travaux de nettoyage.

*Événements ou incidents importants*

54. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur les événements et les incidents importants survenus pendant la période d'autorisation. Il a dit être satisfait des mesures prises par Cameco pour remédier aux événements survenus dans chacun de ces cas.

*Conclusions sur la conformité de l'exploitation et sur les événements imprévus*

55. En se fondant sur les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission conclut que l'exploitation des installations est contrôlée de manière efficace grâce aux programmes de sûreté qui sont en place et qu'elle ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale. Elle estime que la continuation de l'exploitation, avec un maintien en place des programmes de sûreté, ne posera pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.
56. De plus, compte tenu de l'impact potentiel qu'un changement dans la limite de production risque d'avoir sur les programmes de sûreté, la Commission indique que la limite de production annuelle doit demeurer à 7,2 millions de kilogrammes d'uranium, comme le recommande le personnel de la CCSN dans le permis proposé. La Commission examinerait des variations ou une flexibilité accrue en ce qui concerne cette limite de production sur réception d'une demande de modification de permis avec documentation à l'appui.

## Gestion de la qualité

57. Cameco a affirmé avoir entrepris l'intégration de principes de gestion de la qualité dans ses volets de sûreté et de contrôle. Elle a indiqué qu'elle se concentre actuellement sur quatre domaines : formation, mesures correctives, qualité de l'approvisionnement et gestion des sous-traitants. Cameco a décrit les principes d'assurance de la qualité qui sont appliqués dans chacun de ces domaines.
58. En outre, Cameco a décrit ses autres initiatives de gestion de la qualité, y compris l'élaboration de documents et de processus dans différents domaines, et a souligné que des efforts supplémentaires sont nécessaires afin que les visées de l'entreprise en matière de gestion de la qualité puissent être réalisées. Cameco a indiqué qu'elle se concentre sur la mise en œuvre de ses initiatives de gestion de la qualité.
59. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de gestion de la qualité de Cameco répondait aux exigences pendant la période d'autorisation, mais que la mise en œuvre de ce programme ne répondait pas aux exigences. Il a signalé avoir réalisé une inspection de type I en mars 2004, à la suite de laquelle deux directives, 14 avis de mesures à prendre et une recommandation avaient été émis. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir réalisé en 2006 et en 2007 d'autres évaluations du programme de gestion de la qualité de Cameco; il a signalé des progrès concernant le système de gestion de la qualité, bien que certaines lacunes demeurent. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a récemment présenté ses réponses et les documents connexes pour remédier aux points non encore réglés.
60. La Commission s'est informée du problème de Cameco dans le domaine de la gestion des ressources et des échéanciers. Cameco a répondu qu'elle a consacré davantage de ressources dans les domaines de programmes où l'entreprise ne répondait pas aux attentes, mais qu'elle doit encore améliorer son aptitude d'estimation des échéanciers au moment de la programmation des projets. Le personnel de la CCSN a fait la remarque que les problèmes relatifs aux attentes et aux échéanciers sont liés à la nécessité de comprendre clairement les problèmes et a ajouté que la communication soutenue est un élément déterminant.
61. La Commission s'est informée de l'état des autres avis de mesures à prendre. Cameco a répondu que les deux derniers points en suspens concernaient l'étalonnage de l'équipement essentiel de protection de la sûreté, de la santé et de l'environnement et la documentation du processus de contrôle de la conception. Cameco a indiqué avoir présenté des documents et demandé la fermeture de l'avis de mesures à prendre relatif aux processus de contrôle de la conception. En outre, Cameco a souligné qu'elle avait entrepris un processus visant à assurer une surveillance accrue, de manière à veiller à ce que l'étalonnage soit réalisé. Le personnel de la CCSN a affirmé que les programmes documentés avaient été examinés et qu'une inspection de suivi est prévue en octobre 2008.

62. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que l'exploitation des installations, grâce aux mesures d'assurance de la qualité qui sont en place, ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. La Commission s'attend à ce que Cameco effectue les améliorations nécessaires pendant la période d'autorisation envisagée, de manière à ce que la mise en œuvre de son programme de gestion de la qualité puisse respecter les exigences.

### **Formation**

63. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de formation de Cameco répondait aux exigences pendant la période d'autorisation, mais que sa mise en œuvre ne répondait pas aux exigences. Il a indiqué que les cotes d'évaluation sont fondées sur l'exigence stipulant l'usage d'une approche systématique à la formation. Selon le personnel de la CCSN, dans la foulée d'une inspection de type I réalisée en mars 2004 et de consultations complètes, Cameco s'était engagé à mettre en œuvre un programme d'approche systématique à la formation à chacun des sites canadiens de l'entreprise.
64. Cameco a indiqué qu'elle prévoit la mise en œuvre complète d'une approche systématique à la formation d'ici à 2011. Cameco a affirmé s'être concentrée, pendant la période d'autorisation, sur l'élaboration des systèmes informatiques nécessaires pour que la gestion de la transition vers l'approche systématique à la formation soit assurée à chacun de ses sites. Cameco a souligné qu'elle avait actualisé ses cours de formation de manière à les rendre compatibles avec le processus d'une approche systématique à la formation.
65. Cameco a indiqué que l'efficacité d'une approche systématique à la formation repose sur la réalisation d'analyses des tâches des postes. Cameco a expliqué que les postes dont la priorité est la plus élevée sont ceux qui pourraient occasionner les conséquences les plus graves pour la sûreté ou l'environnement, en l'absence d'une formation sur les tâches essentielles. Cameco a signalé que les analyses des tâches visant ces postes prioritaires seront terminées à la fin de 2009 et que 50 p. 100 de ces analyses prévues seront achevées avant la fin de 2008.
66. Le personnel de la CCSN a déclaré surveiller le projet et s'est dit satisfait des renseignements fournis par Cameco et des progrès réalisés jusqu'à maintenant. En outre, il a indiqué avoir réalisé en 2007 une inspection de type II pour mesurer les progrès réalisés dans la résolution des deux avis de mesures à prendre délivrés à l'occasion de l'inspection de 2004, ainsi que pour évaluer la mise en œuvre du programme d'approche systématique à la formation à l'établissement de McArthur River. Le personnel de la CCSN a signalé que l'avis de mesures à prendre consécutif à l'inspection de 2004 avait été fermé puisque Cameco avait élaboré et mis en œuvre un système de registre de formation plus robuste. Enfin, le personnel de la CCSN a également signalé que l'avis de mesures à prendre portant sur la documentation et la mise en œuvre des processus et des procédures du programme de formation demeure ouvert.

67. La Commission a demandé à Cameco de confirmer que la mise en œuvre du programme d'approche systématique à la formation se déroule tel que prévu. Cameco a répondu que ses efforts en ce sens suivent un calendrier établi. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco avait présenté un calendrier indiquant les dates d'achèvement anticipé de ce programme pour différents postes. Il a indiqué qu'il exigerait de Cameco le respect de ce calendrier et qu'il vérifierait les résultats des analyses des tâches pour les postes prioritaires.
68. La Commission s'est informée des cartes de sécurité (au travail) de Cameco. Cameco a expliqué que ces cartes ont pour but d'inciter les employés à tenir compte des importants aspects de sécurité au travail et à se demander s'ils ont reçu toute la formation nécessaire pour réaliser les tâches qu'ils s'appêtent à entreprendre. Cameco a également expliqué que l'objectif de ces cartes consiste à garantir et à documenter la tenue d'une discussion entre le superviseur et le travailleur à propos d'un geste de sécurité et sur certains des risques possibles en milieu de travail. Cameco a souligné que ces cartes sont prises en charge depuis quelques mois par son service de sécurité au travail et qu'elles sont examinées par des organismes de réglementation et utilisées à des fins de formation.
69. La Commission estime que Cameco dispose d'un programme d'approche systématique à la formation acceptable et qu'elle a réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre de ce programme. La Commission s'attend à ce que Cameco atteigne son objectif de mise en œuvre complète d'ici à 2011.

### **Mesures et intervention d'urgence**

70. Cameco a déclaré qu'une inspection réalisée en 2005 par le personnel de la CCSN a suscité plusieurs recommandations sur son programme d'intervention d'urgence. L'entreprise a indiqué qu'elle a répondu aux recommandations en prenant plusieurs mesures, notamment en dispensant à la haute direction de l'établissement de McArthur River une formation sur le commandement des interventions. Cameco a ajouté que ses intervenants d'urgence sont en voie d'obtenir la qualification de membres de corps de pompiers industriel. Cameco a souligné qu'elle avait acheté de l'équipement supplémentaire de lutte contre les incendies, ainsi que des appareils de communication neufs pour ses intervenants d'urgence.
71. Enfin, Cameco a indiqué qu'elle avait procédé aux exercices d'intervention d'urgence qui avaient été demandés pour assurer la conformité aux exigences du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan et à celles du *Règlement sur les urgences environnementales*<sup>7</sup> et du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

---

<sup>7</sup> DORS/2003-307.

72. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de mesures et d'intervention d'urgence de Cameco et sa mise en œuvre sont demeurés conformes aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a indiqué que l'établissement de McArthur River avait conclu une entente d'assistance mutuelle avec d'autres sites miniers afin de compter sur un nombre suffisant de membres du personnel ayant reçu une formation.
73. Le personnel de la CCSN a signalé que son audit de l'exercice d'urgence de 2005 avait permis de conclure que l'organisation de l'intervention d'urgence révèle une préparation et une compétence adéquates. Il a ajouté que Cameco avait bien donné suite à l'avis de mesures à prendre et aux deux recommandations.
74. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur la capacité de traitement des pompes à eau en situation d'urgence. Cameco a répondu que la capacité actuelle des pompes est de 1 650 mètres cubes par heure (m<sup>3</sup>/h) et que l'entreprise évolue vers une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>/h. Cameco a déclaré qu'elle possède également une pompe de rechange pour chaque groupe de deux pompes installées et elle estime que cette capacité est suffisante.
75. La Commission a demandé à Cameco de quelle manière les niveaux d'eau seraient contrôlés en cas d'urgence. Cameco a répondu qu'elle possède des arrimages de collecte d'eau, qui peuvent être déplacés au fur et à mesure de l'évolution de la mine, contrairement aux portes.
76. La Commission a demandé si Cameco possède suffisamment de puits pour faire face à tous les problèmes d'inondation qui pourraient survenir. Cameco a répondu qu'elle dispose de capacités de sortie ou d'évacuation et qu'elle estime que l'évacuation de la mine ne présenterait pas de problème en cas de pénétration d'eau.
77. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que la continuation de l'exploitation des installations, grâce au programme de gestion des urgences qui est en place ou qui le sera, ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale.

### **Protection contre les incendies**

78. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de protection contre les incendies de Cameco et sa mise en œuvre ne répondaient pas aux exigences pendant la période d'autorisation. Il a expliqué qu'un examen réalisé par un tiers avait constaté que Cameco n'était pas conforme au *Code national de prévention des incendies* (1995)<sup>8</sup>. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'un plan de mesures correctives comportant des échéances de réalisation avait été présenté et que des progrès étaient actuellement réalisés, plusieurs problèmes ayant été réglés.

---

<sup>8</sup> *Code national de prévention des incendies du Canada*, 1995

79. Le personnel de la CCSN a signalé avoir réalisé une inspection de type II en mars 2008, à la suite de laquelle deux directives et deux recommandations avaient été émises. Il a indiqué qu'il avait demandé un plan d'action pour corriger les lacunes.
80. Cameco a déclaré que tous les éléments du programme amélioré de protection contre les incendies seront en place en 2008. Cameco a affirmé avoir élaboré un manuel sur le programme de protection contre les incendies, qui a été présenté aux fins d'examen par le personnel de la CCSN. Cameco a décrit en détail les objectifs de ce programme. Cameco a également présenté ses attentes vis-à-vis des activités qui seront réalisées afin de répondre aux exigences.
81. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné le contenu du projet de Cameco instituant un nouveau programme de protection contre les incendies et a communiqué des conseils supplémentaires à l'entreprise. Il a signalé qu'il procède actuellement à l'examen du document sur le programme et des renseignements à l'appui et qu'il continuera d'évaluer le programme et sa mise en œuvre.
82. La Commission a fait part de ses inquiétudes sur la possibilité que le programme de protection contre les incendies de Cameco ne réponde pas aux exigences. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur l'échéancier que s'est fixé Cameco pour répondre aux exigences de la CCSN. Cameco a répondu qu'elle remédiera à la plupart des problèmes de mise en œuvre du programme d'ici à la fin de 2008, mais qu'une période supplémentaire pourrait lui être nécessaire afin que des problèmes liés aux bâtiments des sites plus anciens puissent être résolus. Le personnel de la CCSN a souligné que la mise en œuvre du programme amélioré de protection contre les incendies doit être tout à fait terminée avant qu'il puisse conclure à la conformité de l'entreprise aux exigences.
83. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur l'évacuation en cas d'incendie. Cameco a répondu que, en cas d'incendie, un employé ferait un avertissement et un « gaz malodorant » serait libéré dans le circuit de ventilation. Cameco a expliqué que le gaz avait une odeur perceptible et que tous les employés ont été entraînés pour se rendre à un poste de refuge lorsqu'ils sentent cette odeur. Cameco a souligné qu'il n'existe aucun risque de rayonnement dans les postes de refuge et que, pour cette raison, les opérations de sauvetage minier peuvent se dérouler de manière conventionnelle, conformément aux exigences du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan sur le sauvetage minier.
84. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que la continuation de l'exploitation des installations, grâce au programme de protection contre les incendies qui est en place ou qui le sera, ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale. La Commission s'attend à ce que Cameco acquière dès que possible une pleine conformité aux exigences de protection contre les incendies.

85. La Commission demande à Cameco de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés à l'égard de son programme de protection contre les incendies, tel que précisé à l'annexe E du permis. Le rapport de Cameco doit être présenté en septembre 2009 dans le cadre d'une instance publique de la Commission.

### **Information publique**

86. Cameco a déclaré que des activités de consultation du public associées à l'établissement de McArthur River sont en cours et qu'elles sont destinées à fournir des renseignements à des particuliers et à des organismes divers du Nord et du Sud de la Saskatchewan. Cameco a affirmé qu'elle concentre ses efforts sur les résidents des collectivités les plus proches du projet, qui sont désignées comme des collectivités visées par des répercussions primaires.
87. Cameco a expliqué que ses activités de consultation du public sont réalisées dans le cadre du programme d'information publique, qui est conçu pour tenir les collectivités informées sur l'extraction d'uranium et les activités du Nord de la Saskatchewan, pour fournir des renseignements spécifiques sur de nouveaux projets qui font actuellement l'objet d'une évaluation officielle, pour donner à des membres des collectivités l'occasion de visiter le site de la mine, pour cerner les problèmes et les préoccupations que les parties intéressées sont susceptibles d'avoir et pour discuter de ces problèmes et de ces préoccupations. Cameco a présenté une liste détaillée de ses activités de consultation du public, qui incluent des réunions publiques et une collaboration avec le NSEQC.
88. Le personnel de la CCSN a déclaré que le programme d'information publique de Cameco et sa mise en œuvre répondaient aux exigences pendant la période d'autorisation. Il a constaté que Cameco fait appel à divers médias et à différentes activités de consultation du public pour communiquer des renseignements.
89. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur le programme *Role Model* de Cameco. Cameco a indiqué que ce programme vise les résidents nordiques qui ont réussi à atteindre un équilibre entre une carrière chez Cameco et des activités traditionnelles. Cameco explique que les personnes données en exemple dans le cadre de ce programme sont des résidents nordiques qui, dans certains cas, étaient initialement des manœuvres employés par l'entreprise, qui ont tiré parti des possibilités de formation interne et d'autres mesures telles que les programmes de transition professionnelle ou d'apprentissage et qui ont évolué jusqu'à ce qu'elles obtiennent des titres de compétence.
90. Dans son intervention, la commission scolaire Northern Lights School n° 113 (Northern Lights School) a exprimé la nécessité que Cameco établisse une solide relation éducative avec les personnes du Nord de la Saskatchewan, notamment en offrant des programmes d'expérience professionnelle. Northern Lights School a souligné que plusieurs des employés de Cameco sont issus de cette région et qu'il

importe de renforcer ces liens. La Commission a demandé à Cameco de formuler sa position à ce sujet. Cameco a pris acte de la question soulevée par l'intervenant et noté que la problématique de l'enseignement et de l'expérience a des implications considérables pour le Nord de la Saskatchewan. Cameco a indiqué qu'elle a affecté un groupe du service de responsabilité sociale de l'entreprise à l'établissement des partenariats nécessaires pour accroître la participation communautaire dans le Nord de la Saskatchewan, notamment en créant des occasions de formation et d'enseignement. Cameco a indiqué qu'elle encourage la poursuite du dialogue avec le public à ce sujet.

91. La Commission a demandé de quelle façon les renseignements sont diffusés dans les collectivités plus petites, par exemples à Sandy Bay. Cameco a répondu qu'elle le fait par le biais des Environmental Quality Committees (comités de la qualité de l'environnement), auxquels elle s'efforce de faire participer la plupart des collectivités nordiques. Cameco a également affirmé qu'elle encourage Sandy Bar à poursuivre le dialogue afin d'aider l'entreprise à mieux s'intégrer dans toutes les collectivités nordiques, et non pas seulement aux collectivités visées par des répercussions primaires.
92. Dans son intervention, Northern Saskatchewan Women's Network Inc. a déclaré souhaiter que de nombreuses occasions soient offertes aux femmes du Nord pour accroître et rehausser, grâce à leurs connaissances, leur expérience et leurs aptitudes, les bienfaits culturels, sociaux, politiques et économiques au profit du Nord de la Saskatchewan. La Commission a demandé la position de Cameco à cet égard. Cameco a déclaré souhaiter la poursuite du dialogue avec ce groupe, parallèlement aux collectivités nordiques.
93. Northern Village of Pinehouse a fait part de la nécessité que Cameco fournisse des renseignements pertinents et sollicite l'opinion et les conseils des aînés et des dirigeants communautaires.
94. La Commission est d'avis qu'un programme d'information publique mis en place par le titulaire de permis devrait fournir au public des renseignements pertinents sous une forme claire et facile à comprendre. À cet égard, la Commission suggère que Cameco tienne compte des remarques des intervenants et étudie d'autres méthodes de présentation des renseignements sous une forme claire et simple afin de rejoindre un public plus vaste.
95. La Commission estime que le programme d'information publique de Cameco est acceptable et continuera de l'être pendant la période d'autorisation envisagée.

### **Sécurité**

96. La Commission ne traite pas des détails de questions de sécurité dans un document public tel que le présent compte rendu des délibérations. Toutefois, elle juge satisfaisant le rendement de Cameco en ce qui a trait au maintien de la sécurité aux installations.

97. La Commission conclut que Cameco a pris des mesures adéquates pour garantir la sécurité physique de l'établissement de McArthur River et qu'elle continuera de le faire.

### **Garanties**

98. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment au respect des mesures nécessaires à l'application des obligations internationales du Canada en vertu du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. En vertu du Traité, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords relatifs aux garanties. Ces accords visent à permettre à l'AIEA de présenter chaque année au Canada et à la communauté internationale des garanties dignes de foi sur le fait que l'ensemble du matériel nucléaire déclaré est utilisé à des fins pacifiques et sans explosion, ainsi que sur l'absence de matériel ou d'activités nucléaires non déclarées dans le pays.
99. Le personnel de la CCSN a indiqué que le sous-programme de garanties de Cameco est demeuré conforme aux exigences tout au long de la période d'autorisation. Il a expliqué que Cameco a fourni sans retard au personnel de la CCSN tous les rapports et les renseignements nécessaires et que des procédures satisfaisantes sont en place afin de faciliter un accès rapide aux inspecteurs de l'AIEA lorsqu'ils en feraient la demande. Le personnel de la CCSN a constaté qu'il n'y a eu aucune demande d'accès pendant la période d'autorisation.
100. Le personnel de la CCSN a proposé une modification du permis afin d'actualiser les exigences auxquelles Cameco est assujettie en matière de production de rapports. La Commission approuve cette modification de permis.
101. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que Cameco a pris des mesures adéquates pour maintenir la sécurité nationale et les mesures nécessaires au respect des obligations internationales du Canada et qu'elle continuera de le faire.

### **Plan de déclasserment et garantie financière**

102. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné la nouvelle version du plan préliminaire de déclasserment et la proposition d'augmentation de l'estimation des coûts. Il a signalé que la nouvelle version du plan et de la garantie financière proposée, soit 36,1 millions de dollars, sont acceptables. Le personnel de la CCSN a indiqué que des lettres de crédit seront fournies par Cameco pour ce montant, sous réserve de l'approbation de la Commission.
103. D'après ces renseignements, la Commission considère que les projets de réalisation du plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe sont acceptables aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

104. Le personnel de la CCSN a signalé que le renouvellement du permis serait effectué en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Selon cette disposition, le renouvellement du permis d'exploitation de Cameco ne figure pas dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* en vertu de l'alinéa 59f). Il ne déclenche pas non plus une évaluation en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>9</sup> (*LCEE*). Par conséquent, la proposition de Cameco ne justifie pas une évaluation en vertu de la *LCEE*, et la CCSN n'a pas l'obligation de procéder à une évaluation environnementale de la proposition. Il n'existe aucun autre élément qui déclencherait une évaluation en vertu de la *LCEE*, par exemple le mode de financement, le fait d'être un promoteur ou d'avoir des droits sur des terres, qui justifierait une demande en vertu du paragraphe 5(1) de la *LCEE* et qui concernerait la CCSN.
105. D'après l'évaluation présentée ci-dessus, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la demande de renouvellement de permis de Cameco en vertu de la *LCEE*.

### **Période d'autorisation et rapport intérimaire**

106. Cameco a demandé une période d'autorisation de cinq ans. Le personnel de la CCSN a recommandé une période d'autorisation allant du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2013. Il a indiqué que les raisons justifiant la recommandation d'une période d'autorisation de cinq ans sont fondées sur les critères énoncés dans le document CMD 02-M12<sup>10</sup>. Le personnel de la CCSN recommande également qu'un rapport intérimaire de mi-parcours soit présenté à la Commission vers le milieu de la période d'autorisation proposée.
107. Le personnel de la CCSN a déclaré que le rendement global de Cameco a été conforme aux exigences pendant la période d'autorisation actuelle. Il a expliqué que les programmes et leur mise en œuvre ont la solidité nécessaire pour justifier une période d'autorisation de cinq ans.
108. Le personnel de la CCSN a présenté une liste détaillée de modifications qui devraient être intégrées au permis envisagé.
109. La Commission s'est informée des projets de Cameco pour la période d'autorisation proposée et les années ultérieures. Cameco a fourni des renseignements sur les activités prévues pendant la période d'autorisation ainsi qu'un plan de production pour l'ensemble de la durée d'exploitation de la mine. Cameco a déclaré que son attention immédiate porte sur la transition vers les nouvelles zones d'extraction et sur l'élaboration de méthodes d'extraction qui seront appliquées ultérieurement.

<sup>9</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>10</sup> Document à l'intention des commissaires CMD 02-M12 *New Staff Approach Used to Recommending Licence Period*.

110. La Commission a demandé des précisions sur la terminologie utilisée dans la condition 3.1 du permis, qui stipule que [traduction] « aucune modification importante [...] ne peut être apportée aux installations sans obtenir préalablement l’approbation écrite de la Commission ou d’une personne autorisée par celle-ci. » Cameco a répondu que le caractère « important » d’une modification est déterminé par le biais de communications avec le personnel de la CCSN. Ce dernier a souligné qu’il communique également avec d’autres titulaires de permis pour veiller au maintien de la conformité.
111. Dans leurs interventions, plusieurs intervenants ont manifesté leur appui à la demande de renouvellement du permis d’exploitation de Cameco.
112. D’après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime qu’un permis de cinq ans accompagné de rapports de mi-parcours est approprié. Elle accepte les conditions de permis conformément aux recommandations du personnel de la CCSN.
113. La Commission est également d’avis que les lacunes qui perdurent dans certains domaines de programmes ne constituent pas un risque inacceptable pour la préservation de la santé, de la sûreté et de la sécurité, pour la protection de l’environnement ou pour la conformité aux obligations internationales que le Canada a assumées.

### **Conclusion**

114. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de Cameco, tels qu’ils sont reproduits dans les documents consignés au dossier de l’audience, ainsi que les mémoires produits ou présentés de vive voix et par écrit par les participants à l’audience.
115. La Commission conclut qu’il n’est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, de la proposition de poursuivre l’exploitation des installations.
116. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
117. Par conséquent, conformément à l’article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d’exploitation de mine d’uranium délivré à Cameco Corporation pour l’établissement de McArthur River. Le nouveau permis (UMOL-MINE-McARTHUR.00/2013) est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2013.
118. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H11.B.

119. La Commission demande à Cameco de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés à l'égard de son programme de protection contre les incendies, tel que précisé à l'annexe E du permis. Le rapport de Cameco doit être présenté en septembre 2009 dans le cadre d'une instance publique de la Commission.
120. Parallèlement à cette décision, la Commission demande à Cameco de préparer un rapport d'étape sur le rendement de ses installations en matière de sûreté après la mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans. Le personnel de la CCSN doit également préparer un rapport sur les résultats des activités de vérification de la conformité réalisées au cours de la première moitié de la période d'autorisation, de même que sur le rendement du titulaire de permis au cours de cette première moitié. Cameco et le personnel de la CCSN présenteront leurs rapports dans le cadre d'une instance publique de la Commission, vers juin 2011.



OCT 23 2008

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
Le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et la section 8914 du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique, représentés par D. Shier et J. Curry	CMD 08-H11.2 CMD 08-H11.2A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (Comité de la qualité de l'environnement), représenté par S. Clarke	CMD 08-H11.3
Commission scolaire Northern Lights School n° 113, représentée par A. Bishoff et R. Laliberte	CMD 08-H11.4
Northern Village of Sandy Bay, représenté par le maire I. Fietz-Ray	CMD 08-H11.5
Northern Saskatchewan Women's Network Incorporated, représenté par E.R. Tinker et le maire I. Fietz-Ray	CMD 08-H11.6 CMD 08-H11.6A
Northern Village of Pinehouse	CMD 08-H11.7
Saskatchewan Chamber of Commerce, représentée par B. Robertson	CMD 08-H11.8
Directeurs de l'hôpital St. Paul's Hospital (Sœurs Grises) de Saskatoon	CMD 08-H11.9
Saskatoon Regional Economic Development Authority, représentée par A. Migneault	CMD 08-H11.10
Edwards School of Business, Université de la Saskatchewan	CMD 08-H11.11